

**DÉLIBÉRATION N° 2023-002 DU SYNDICAT MIXTE
"Centre Jean-Henri FABRE de SAINT-LÉONS en Lévézou"**

Délibération prise en séance du 10 janvier 2023 à 11h00

L'an deux mille vingt trois, le 10 janvier à 11H00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte « Centre Jean-Henri FABRE de SAINT-LÉONS » en Lévézou à l'Hôtel du Département salle AUBRAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Président du Syndicat Mixte.

Etaient présents :

MME DURAND, MME SAULES-LE BARS, M. ARNAL, M. CALMELLY, M. GELY, M. NESPOULOUS, M. REGOURD, M. ASSIER.

Etaient excusés :

MME FRAYSSE, M. VIALA, M. CANITROT, M. LABORIE.

Secrétaire de séance : M. CALMELLY

OBJET : Délibération sur le principe de la délégation du centre MICROPOLIS

VU les articles L.1410-1 et R.1410-1 et s. L.1411-1 et s. et R.1411-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le syndicat mixte est propriétaire du centre MICROPOLIS dont il a confié la gestion et l'exploitation à la SAEML « Cités des Insectes » par convention de DSP signé le 29/12/2011, d'une durée de 10 ans et dont la fin était prévue le 31/12/2021 ;

CONSIDERANT l'avenant de prorogation de ladite convention d'une durée de 2 ans, signé le 18/06/2021 et prévoyant une date d'échéance au 31/12/2023 ;

CONSIDERANT les principales caractéristiques des prestations souhaitées définies par le syndicat mixte, telles que présentées dans le rapport annexé à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité de ses membres :

- Décide du principe de gérer le centre MICROPOLIS en Délégation de Service Public en la forme d'un affermage ;

- Autorise Monsieur le Président à lancer la publicité et à mener la procédure, et notamment si besoin est, à négocier, après avis de la commission de délégation de service public, les propositions recueillies suite à la mise en concurrence, étant entendu que le choix du délégataire et la signature du contrat feront l'objet d'une délibération nouvelle ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte,

Jean-Luc CALMELLY

Acte dématérialisé

Sens des votes : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Nombre de membres en exercice : 12**
- **Nombre de membres présents : 8**
- **Nombre de suffrages exprimés : 8**

**Syndicat mixte du centre Jean-Henri FABRE de SAINT LEONS EN
LEVEZOU**

**RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC**

CENTRE MICROPOLIS

I – CONTEXTE

Le syndicat mixte est propriétaire du centre MICROPOLIS, parc de loisirs inauguré en 2000 suite au succès mondial du film Microcosmos et du fait que le Département de l'Aveyron est devenu propriétaire de 70 km d'images non montées et du robot ayant servi aux prises de vues.

Le syndicat mixte a décidé de confier l'exploitation et le développement de cet équipement à la SAEML Cités des Insectes, via un contrat de délégation de service public signé le 29 décembre 2011.

Initialement prévu pour une durée de 10 ans, la durée d'exécution du contrat a été prorogée par avenant pour une durée supplémentaire de 2 ans, l'entraînant à prendre fin le 31/12/2023.

Il convient donc de décider du mode de gestion pour l'avenir.

Considérant la place qu'il occupe pour la vie locale, pour l'attractivité départementale et les souhaits du syndicat mixte de cadrer les prestations proposées, les modalités de développement et les investissements à réaliser, le centre MICROPOLIS constitue un service public.

II – MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Deux modes de gestion sont possibles :

1 – La gestion en régie directe :

Dans le cadre d'une gestion en régie directe, le syndicat mixte devrait assurer l'organisation, le fonctionnement du centre, et par conséquent assumer l'intégralité des responsabilités et risques qui y sont liés.

Il serait alors tenue d'affecter du personnel pour permettre l'ouverture, l'entretien et le fonctionnement de cette installation.

2 – La gestion déléguée :

Le syndicat mixte passerait une convention de délégation de service public par laquelle il confierait à un tiers la gestion du centre.

Le syndicat pourrait retenir la régie intéressée ou bien l'affermage.

Les caractéristiques de ces deux modes de gestion sont présentés ci-dessous.

La régie intéressée :

- contrôle mensuel de l'activité du centre avec rééditions des comptes et production de justificatifs : lourdeur administrative et chronophage
- gestion sur un compte dédié, transparence et lisibilité
- fixation des tarifs par le syndicat mixte
- gestion financière privée
- recrutement du personnel saisonnier par le syndicat mixte
- choix par le syndicat mixte du degré d'autonomie du régisseur
- avenants autorisés dans la mesure où ils ne bouleversent pas l'économie du contrat et sous contrôle du juge administratif,
- pas de reconduction tacite (comme pour toutes les DSP) : publicité et mise en concurrence obligatoire à l'issue du terme du contrat.

L'affermage :

- gestion sur un compte dédié du fermier, transparence et lisibilité des comptes relatifs à l'exploitation du service
- contrôle des comptes par le syndicat mixte grâce à notamment la transmission périodique des comptes
- négociation des tarifs entre le syndicat mixte et le délégataire et fixation par le syndicat mixte dans la convention (année 1) et par délibération (années suivantes)
- gestion financière privée plus souple (recrutement du personnel, comptabilité)
- rémunération du fermier sur les recettes perçues des usagers
- le risque financier pèse donc sur le fermier qui exploite « à ses risques et périls » le service public qui lui est confié : la redevance est due par le fermier au syndicat même si l'activité est déficitaire
- possibilité d'éviction si les contraintes imposées ne sont pas respectées
- pas de reconduction systématique possible : publicité mise en concurrence à effectuer obligatoirement au terme du contrat comme pour toutes les DSP.

III – MODE DE GESTION PROPOSE

Face aux deux modes de gestion présentés, la régie directe présente l'avantage d'assurer un contrôle et une maîtrise totale de la gestion par le syndicat mixte .

Il nécessite cependant que le syndicat mixte dispose ou se dote de l'ensemble des moyens nécessaires, en termes financier, matériel, humain, et conduit le syndicat mixte à en assumer tous les risques.

Ainsi, au regard de la difficulté de recruter et de rémunérer des personnels, ce mode de gestion apparaît inadapté.

Dans le cadre d'une régie intéressée, le syndicat mixte devrait assurer le recrutement, la formation du personnel affecté à la gestion du centre.

Le régisseur, directement rémunéré sur un pourcentage du CA peut être amené à engager des dépenses excessives afin de l'optimiser.

Il ne serait alors pénalisé que sur l'intéressement qui précisément tient compte de l'impact des charges dans le calcul du bénéfice.

L'affermage permet au contraire de transférer l'ensemble de ces contraintes vers un tiers spécialisé dans la gestion de ce type de service : ce dernier sera chargé de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement du centre.

Aussi, le tiers peut être chargé de la construction d'une nouvelle offre innovante conforme aux attentes du syndicat mixte et reposant sur les 4 axes stratégiques suivants :

1. Enjeux environnementaux notamment changements climatiques et biodiversité
2. Jeunesse et éducation aux enjeux environnementaux
3. Développement de l'image scientifique (mettant en avant les partenariats valorisant l'image d'excellence et de développement durable de l'AVEYRON)
4. Lien avec le territoire (opérateurs touristiques, institutionnels impliqués dans le tourisme, aménagement du territoire ; ADAT, Département, communes, Communauté de communes, Syndicat Mixte du Lévézou, établissements scolaires, territoires alentours...)

A cette fin, le délégataire peut demander au tiers de développer des partenariats avec des acteurs publics et privés visant à trouver des financements extérieurs pour la mise en œuvre de la nouvelle offre précédemment citée.

Par ailleurs, en affermage, le délégataire gèrerait le site à ses risques et périls.

Le syndicat mixte conserverait un contrôle par l'intermédiaire du contrat et des contrôles annuels d'activité prévues notamment par l'article L. 3131-5 du code de la commande publique.

Dans ce cas, cette convention serait régie par les textes du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.

IV – CARACTERISTIQUES DU PROCHAIN CONTRAT DE DSP

1- OBJECTIFS ATTENDUS DE L'EXPLOITATION DU CENTRE PAR L'EXPLOITANT

Les principales missions du délégataire seront les suivantes :

- Assurer l'exploitation du centre MICROPOLIS ;
- Assurer le développement et la promotion du centre en développant son offre de service, en confortant les partenariats existants et en en

développant de nouveaux, en portant un projet de développement conforme aux prescriptions du cahier des charges ;

- Assurer la maintenance et l'entretien régulier des équipements.

2- ESTIMATION DE LA DUREE

Au regard des objectifs fixés au point IV.1, il y a lieu de prévoir une durée contractuelle comprise entre 10 et 15 ans.

3- ESTIMATION DE LA VALEUR DE LA CONCESSION ET DETERMINATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION

Il convient d'estimer la valeur de la concession à venir afin de déterminer la procédure de passation applicable à la convention.

La valeur estimée de la concession correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations faisant l'objet de la concession.

Compte tenu des prestations prévues, la valeur de la prochaine concession peut être estimée, sur la période 2024-2039, à :

- chiffre d'affaire (hors taxes) réalisé en lien avec l'exploitation du centre pour le précédent contrat : 12 085 666 euros.

Sur la base de ces éléments, et tout en tenant compte des nouveaux objectifs de qualité et de développement des activités attendus du prochain délégataire, il apparaît que la valeur estimée de la concession, sera d'un montant inférieur au seuil européen de 5 382 000 euros.

En conséquence, la procédure de passation appliquée sera celle fixée pour les contrats de concession listés à l'article R. 3121-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il est par conséquent proposé au comité syndical de délibérer sur le principe de la délégation de service public et de mettre en œuvre la procédure prévue par les articles que L. 1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en autorisant le Président à prendre les actes nécessaires à cette procédure.